République française DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Commune de SIGOTTIER

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 04 juillet 2023

Membres en exercice: 5

Présents : 4

L'an deux mille vingt-trois et le quatre juillet à 17 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit

par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean

Votants: 4 DEPEYRE, Maire.

Pour: 2 Présents: Jean DEPEYRE, Michèle REYNAUD, Julien BESOMBES,

Michel LAPOINTE

Contre: 0

Représentés:

Abstention : 1

Excusés: Catherine LANTEAUME

Absents:

Secrétaire de séance : Michèle REYNAUD

Objet: Implantation d'un parc solaire photovoltaïque d'environ 7 hectares au lieu-dit "Serre du Fumier" - Délibération complémentaire - DE 2023 021

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-1 et suivants relatifs au RNU (Règlement national d'Urbanisme), les articles L 122-5 et suivants relatifs aux principes de la Loi Montagne,

Vu la Délibération n°DE_2022_032 en date du 20 Octobre 2022,

Considérant que la délibération n°DE_2022_032 en date du 20 Octobre 2022 est jugée insuffisamment motivée par les services de l'Etat,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire précisant à l'assemblée que la commune qui est au RNU (Règlement National d'Urbanisme) est soumise à la Loi Montagne et que dans ce cadre, il y a lieu de justifier d'un certain nombre d'éléments d'une part au titre de la Loi Montagne pour déroger à la constructibilité en continuité et d'autre part au titre de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) opposable. Il y a lieu d'apporter les précisions nécessaires pour sécuriser la procédure, sur les points suivants :

 Sur le principe de l'exception au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante (Art. L 122-7 III) :

Absence de pression foncière: Entre 2013 et 2019 selon les sources INSEE, la population s'est accrue de 3 personnes pour retrouver à peu près la population des années 1968 avec une tendance à la stagnation ces dernières années (85 habitants en 2020). Dans le même temps, le nombre de logements passe de 90 à 97 qui se distingue par l'augmentation de résidences principales (+4) et de résidences secondaires (+9) et une diminution des logements vacants (-5). En parallèle, les statistiques SITADEL ne recensent qu'un seul permis créant du logement en 2020. Au regard de ces évolutions, on peut conclure que la commune n'est pas soumise à pression foncière.

Objectifs de de protection des terres agricoles, pastorales et forestières : Le site est tout à fait compatible à la fois avec les objectifs de protection des terres agricoles puisqu'il n'impacte pas les terres de bonne valeur agronomique, avec les objectifs de protection des terres pastorales puisqu'il n'impacte pas de terres

utilisées pour la pastoralisme et permettra la mise en place d'un pacage ovin au sein même du parc, et avec les objectifs de protection de la forêt dans la mesure où l'impact lié à la perte de surface forestière est considéré comme faible au regard de sa valeur productive et que des mesures d'accompagnement et de compensation seront mises en place localement afin de compenser cette perte de production.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF en date du 08/03/2023 au regard de l'étude préalable agricole.

Objectifs de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel : Selon l'étude paysagère qui a été réalisée, l'installation d'un parc solaire n'est pas incohérente au regard des composantes et des motifs paysagers présents sur le territoire. Le projet ne viendra pas perturber la trame paysagère. Des mesures sont prévues pour limiter au maximum l'impact, à savoir : une OLD (Obligation Légale de Débroussaillement) alvéolaire paysagère, l'évitement de la ripisylve fonctionnelle du Buëch dans la surface d'application des OLD, permettant de conserver le masque visuel atténuant les co-visibilités depuis la RD1075, la mise en place de clôtures et postes électriques de tonalité couleur (RAL 7006), conformément aux prescriptions de l'UDAP. À la suite des préconisations de la Préfecture lors du guichet conseil, l'emprise du projet est réduite pour éviter les habitats naturels du site Natura 2000 en la limite de défrichement à 40 m afin de garantir que la ripisylve fonctionnelle existante soit préservée de tout impact lié à l'application des obligations légales de débroussaillement. Cette mesure est aussi accompagnée du maintien d'une bande arborée de 50 m à 100 m, traitée en OLD sur les 50 premiers mètres, mais assurant une fonction tampon efficace à l'interface des enjeux de la zone Natura 2000 - ZSC Le Buëch.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS en date du 20/06/2023 par auto-saisine sur le projet.

 Sur le principe de constructibilité limitée aux espaces urbanisés dans le cadre du RNU (Art. L 111-4 et L 111-5 du Code de l'Urbanisme):

Intérêt de la commune: La consommation électrique de la commune est de 404 MWh. Le projet produira 10.329 MWh, soit plus de 25 fois la consommation communale. C'est ce qui lui permet d'assurer sa part et de participer à l'effort national en matière d'énergie renouvelable. Par ailleurs, le projet lui permettra de percevoir des recettes fiscales.

La commune de Sigottier sera bénéficiaire de la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année de l'obtention du permis, soit 4.500 € venant abonder le budget d'investissement communal (contribuant donc à hauteur de 0,8% du montant de **530 000.00** € voté pour l'année 2023). Par ailleurs la commune percevra chaque année 5 100 €/an, correspondant à la part communale de la taxe foncière et de l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux, qui viendront abonder au budget de fonctionnement de la commune (contribuant donc à hauteur de 1,9% du montant de **266 000.00** € voté pour l'année 2023)."

Les projets listés ci-dessous, décidés par l'équipe municipale pour la mandature en cours, bénéficieront des recettes fiscales apportées par le parc solaire :

- La rénovation de l'ancienne école, pour y créer des logements destinés à la location, générant ainsi des revenus récurrents pour la commune,
- La rénovation de l'éclairage public de la commune,
- La modification pour mise en sécurité d'un pont sur la route de la Montagne,
- Le développement de la protection incendie du village,
- La remise en état du réseau d'eau potable communal.

Enfin, les réseaux électriques ainsi que le recalibrage du chemin communal, sa remise en état et son entretien durant la durée de l'exploitation du parc seront pris en charge par le porteur de projet. Cela n'engendra donc aucune dépense pour la collectivité.

Le projet ne génèrera pas de dépense supplémentaires pour la commune, et il viendra au contraire abonder son budget d'investissement donc contribuer aux projets d'intérêt communal identifiés.

Les constructions d'intérêt collectif: La directive 2009/28/CE fixe pour la France un objectif de 23 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2020. Cet objectif a été porté à 33 % à l'horizon 2030 par la loi relative à l'énergie et au climat de 2019. L'objectif 2028 dans le cadre de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) est fixé entre 35,1 et 44 GW. La France n'atteindra pas ses objectifs de production d'énergie renouvelable en 2023. Les capacités de production et d'installation étant trop faibles. Le projet de parc solaire photovoltaïque au lieu-dit "Serre du Fumier" participe donc à cet effort national.

La notion d'équipement collectif a été précisée par le juge qui vérifie que les projets assurent "un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population" (CE, 18/10/2006, n°275643). Ainsi, les centrales solaires peuvent être considérées comme telles lorsqu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public. Tel est le cas ici avec le projet de parc solaire photovoltaïque au lieu-dit "Serre du Fumier".

Absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages : Selon l'étude paysagère qui a été réalisée, l'installation d'un parc solaire n'est pas incohérente au regard des composantes et des motifs paysagers présents sur le territoire. Le projet ne viendra pas perturber la trame paysagère. Des mesures sont prévues pour limiter au maximum l'impact, à savoir : une OLD (Obligation Légale de Débroussaillement) alvéolaire paysagère, l'évitement de la ripisylve fonctionnelle du Buëch dans la surface d'application des OLD, permettant de conserver le masque visuel atténuant les co-visibilités depuis la RD1075, la mise en place de clôtures et postes électriques de tonalité couleur (RAL 7006). L'emprise du projet est réduite pour éviter les habitats naturels du site Natura 2000 en la limite de défrichement à 40 m afin de garantir que la ripisylve fonctionnelle existante soit préservée de tout impact lié à l'application des obligations légales de débroussaillement. De plus, la conservation d'ilots de végétation (pelouses, garrigue basse, arbustes, arbres) va constituer autant de refuges pour la flore et la faune grâce notamment à la multiplication des effets de lisière. Afin d'éviter toute destruction d'individus, le débroussaillement prévu dans le cadre des OLD sera préférentiellement réalisé en hiver, en fonction de la vitesse de repousse de la végétation et en accord avec les exigences de sécurité incendie. Une coupe printanière pourra être réalisée lorsque cela sera nécessaire.

Absence d'atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques : L'urbanisation se concentre essentiellement sur le bourg de Sigottier (à 2,3 km) au pied des falaises et sur le hameau du Forest, situé à environ 700 m au Nord du site du projet. Le site du projet s'inscrit dans une zone à l'écart des usages. Lors du chantier les mesures seront prises de façon à limiter le bruit des engins, intervenant sur des plages horaires autorisées. Un dispositif d'aspersion de la voie d'accès sera mis en place afin de limiter les poussières. En ce qui concerne les incendies, le guide de préconisation du SDIS des Hautes-Alpes sera respecté. Par ailleurs, des coupes printanières pourront être réalisées lorsque de la sera nécessaire, le recalibrage de la piste d'accès sera effectué afin d'assurer la défense incendie. Deux citernes DFCI de 60 m³ chacune seront installées. La mise à l'écart du projet des activités humaines ainsi que les mesures qui seront prises lors de la phase chantier ne contreviennent pas à la salubrité et à la sécurité publique.

Absence de surcroit important de dépenses publiques : En sus des montants perçus par la commune de Sigottier, la fiscalité du parc solaire bénéficiera également à la communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (15.200 €/an) et au Département des Hautes-Alpes (8.600 €/an, ainsi que 10.300 € de taxe d'aménagement perçue l'année d'obtention du permis de construire). Les travaux liés au raccordement électrique seront entièrement pris en charge par l'opérateur. Le projet n'augmentera donc pas les dépenses publiques, au contraire, il viendra abonder les budgets des collectivités publiques sans le grever.

Respect de l'Article L 101-2 du Code de l'Urbanisme : Le projet n'est pas contraire aux objectifs visés par l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme, en particulier sur le point 1°C) qui permet d'identifier, grâce à des études déclinées par rapport au contexte régional jusqu'au contexte local, le secteur de projet comme

favorable vis-à-vis des divers enjeux : un ensoleillement et un relief favorables à la production d'énergies solaires, un raccordement électrique au poste de-source de Veynes à 13 km pouvant être mutualisé avec un autre projet de parc solaire porté par ENGIE Green sur la commune de La Bâtie-Montsaléon, une absence de zone de présomption de prescription archéologique et monument historique, un risque inondation limité à la bordure Est (en lien avec le Buëch), des enjeux agricoles et forestiers faibles, et une enveloppe de projet relativement modeste (6,59 ha) au regard du service rendu.

D'autre part, le projet est tout à fait en accord avec le 7° de l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme qui a pour objectif la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

 Sur le principe de l'Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale (Articles L142-4 à L142-5)

En l'absence de SCoT, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation. Toutefois, une dérogation peut être accordée, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers si l'urbanisation :

- o envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques : Le projet étudié sur une surface initiale d'une trentaine d'hectare a fait l'objet de toutes les attentions notamment sur le plan environnemental, agricole, forestier et naturel. Il évite les terres agricoles à fort potentiel et mécanisables ainsi que l'espace forestier de meilleure venue. Il est situé sur un espace naturel, pastoral où des mesures seront prises afin d'éviter les peuplements à forte productivité. Sur le plan environnemental, et notamment les continuités écologiques, aucune atteinte directe n'est prévue sur le cours d'eau et sa ripisylve. Aucune atteinte n'est donc envisagée sur les éléments de la trame bleue. Même si l'emprise du projet est située dans un corridor de la trame verte à remettre en bon état, le fait de couper les plantations de pins ne remet pas en cause le fonctionnement de l'écosystème local dans la mesure où cette parcelle était initialement un "bad land" sans végétation, qui a été artificiellement boisée mais avec des résultats très limités (échec d'une partie des plantations).
- o ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace : Le projet de parc représente une surface de 6,59 ha sur la trentaine d'hectares que représentait le projet initial. Les études ont permis de rationnaliser au maximum le projet. Par ailleurs, les différentes études ont montré, après croisement de critères techniques et physiques que le site de "Serre du Fumier" était le plus approprié et présentant le moins d'enjeux et de contraintes à tous les niveaux (réglementaire, écologique, paysager, humain, technique) pour la construction d'un parc photovoltaïque : un gisement solaire exceptionnel d'environ 1 650 kWh/m² par an, un raccordement électrique possible au poste source de Veynes, un terrain de surface suffisante où la pose de panneaux solaires est techniquement possible, un site permettant une implantation en dehors des zones inondables (pas d'Atlas des Zones inondables, pas de PPRI...) et des zones urbaines, un site en dehors des enjeux forestiers, AOC/AOP ou irriguées, un site éloigné des sites inscrits ou classés ou des monuments historiques.
- o ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements : En phase travaux et démantèlement, l'itinéraire emprunté par les camions lors de la phase travaux passera par Aspremont, au Nord du projet. Les voies sont accessibles pour des poids lourds. Le trafic induit sur le chantier sera étalé sur plusieurs jours, semaines. Il n'y aura pas une sur-fréquentation. Le trafic poids-lourds moyen dans les phases chantier est inférieur à 2 PL/jour sur 6 mois et 3 moins pour la phase démantèlement avec un pic de matériel au début et à la fin du chantier représentant 6 PL maximum dans la journée. En phase exploitation, le parc solaire ne demande aucun personnel sur

place. Seuls quelques véhicules légers (voitures de service ou camion de type fourgonnette) sont susceptibles de circuler pour la maintenance du parc solaire. La fréquentation du site par les visites organisées par ENGIE GREEN et par les véhicules de maintenance (en moyenne un véhicule léger par semaine) ne causera aucune sur-fréquentation des voies d'accès et aucune gêne pour les riverains.

o et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services : Même si le projet de création d'un parc photovoltaïque ne crée pas d'emplois directs, d'habitat, de commerces ni services, il contribue à conforter localement les emplois indirects comme les services de restauration, d'hôtellerie,.... Sa création n'induit donc pas d'impact et la répartition entre emploi, habitat, commerces et services est donc bien respectée en termes quantitatifs et sur le plan géographique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- Approuve les motivations de la commune au projet de centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit "Serre du Fumier" en application des articles L 111-4 et L 122-7 du Code de l'Urbanisme,
- Décide, en l'absence de SCoT opposable, de saisir Monsieur le Préfet sur une demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme, qui sera ensuite soumise pour avis à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et à la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'accompagnement de la procédure,

Vote: 4 (1 procuration): 2 pour - 1 abstention - 1 contre

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Le Maire, DEPEYRE Jean